

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROAPI FRANCE

32, rue de verdun
B.P. 80125
76410 Saint-Aubin-Lès-Elbeuf

Références : UDRD.2026.06.R.130
Code AIOT : 0005800412

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement EUROAPI FRANCE implanté 32, rue de verdun B.P. 80125 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf. L'inspection a été annoncée le 13/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen IED de l'exploitant, faisant suite à la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique (WGC). L'objectif était de faire un point d'avancement sur les actions attendues suite à la précédente visite réalisée en 2025 et sur l'avancement du plan d'action visant à la conformité à l'arrêté du 4 novembre 2024, l'échéance réglementaire d'application des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) étant fixée au 12 décembre 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROAPI FRANCE
- 32, rue de verdun B.P. 80125 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005800412
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société EUROAPI, située sur la commune de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf, fabrique des principes actifs pharmaceutiques pour les médicaments. Elle exploite une station d'épuration pour le traitement de ses effluents et ceux de BASG AGRI PRODUCTION situé sur la même plateforme.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Inventaire des flux	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2 annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Caractérisation initiale toxicité	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article article 6.2 - VIII et 3.3 de l'annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Plan de gestion de solvants	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article article 3.2.3.3 annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Estimation des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article article VI du 3.2.3.1 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Système de management environnemental (SME)	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.1 de l'annexe 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les actions attendues suite à la précédente visite d'instruction relative au ré-examen IED (WGC). En particulier, l'exploitant a :

- mis à jour son plan de gestion de solvants (PGS),
- poursuivi les travaux relatifs aux inventaires des flux gazeux et aqueux,
- avancé sur la quantification des flux d'émissions diffuses fugitives (par la mesure).

La finalisation de l'ensemble des travaux interviendra pour le quatrième trimestre 2026.

En parallèle, les travaux sont en cours sur l'installation de traitement des COV par cryocondensation visant au respect des NEA-MTD applicables au rejet de l'atelier de production de pristinamycine (cf. rapport de visite d'inspection du 22 mai 2026).

En ce qui concerne le positionnement relatif aux VLE pour les rejets aqueux, des compléments sont encore nécessaires pour statuer sur les VLE applicables in fine. Le retour d'expérience sur l'été 2026, période sélectionnée comme représentative et majorante des productions de BASF pouvant être l'origine d'AOX est nécessaire pour statuer sur la demande de dérogation à formuler sur ce paramètre le cas échéant. Par ailleurs, l'inventaire des flux aqueux est à finaliser sur les aspects sous-produits/produits de dégradation dans l'objectif de conclure sur l'exhaustivité des substances considérées.

Enfin, s'agissant de la caractérisation initiale de l'écotoxicité des émissions aqueuses, l'exploitant a engagé des mesures en phase avec les lignes directrices du guide "Surveillance de la toxicité des rejets aqueux", les résultats sont attendus pour décembre 2026 et devront permettre de proposer une surveillance pérenne pertinente.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de management environnemental (SME)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.1 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisques du SME
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 03/08/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant les caractéristiques suivantes : [...] Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.
Constats : L'exploitant a complété son dossier de réexamen et a transmis une synthèse en date du 30 avril 2026 dans la quelle il se positionne point par point vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel

du 4 novembre 2024. Les délais pour les mises en conformité nécessaires ne dépassent pas le 12 décembre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Inventaire des flux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2 annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Flux aqueux et gazeux

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit, tient à jour et révisé régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes :
[...]

Constats :

L'exploitant a complété son inventaire des flux aqueux et gazeux suite à la dernière visite d'inspection en prenant en compte les lignes directrices du guide "Inventaire des flux et des substances dans les effluents aqueux et gazeux".

L'exploitant a présenté un fichier de synthèse avec :

- un inventaire des produits chimiques mis en œuvre sur son site (produits utilisés directement en production, produits de nettoyage et de préparation de production, produits de maintenance, produits utilisés sur la STEP, produits de sécurité incendie) avec leur lieu de stockage et d'utilisation;
- un inventaire des flux aqueux précisant les substances, leur origine, leur classification (CMR, SVHC, DCE, perturbateurs endocriniens, POP, PFAS), la transformation dans le procédé et les modalités de traitement associées;
- un inventaire des flux gazeux précisant les substances, le procédé associé, leur classification et les modalités de traitement;
- un positionnement sur le type de polluant ("principal" ou "spécifique");
- un positionnement substance par substance et matrice par matrice sur les VLE applicables.

Commentaire n°1 : Le travail réalisé par l'exploitant répond à ce stade aux attentes de l'inspection et aux lignes directrices du guide "inventaire des flux". Les éléments mériteraient toutefois, en vue de statuer sur les VLE applicables à termes, d'être complétés pour les flux aqueux et gazeux, par :

- des schémas des flux par substance ou par atelier afin de faciliter la compréhension des flux de polluants principaux et spécifiques et d'identifier clairement les co- et sous-produits de réaction associés à chaque production/utilisation;
- des précisions sur la nature des substances (co-produits, sous-produits, produits finis, etc.);
- les modalités d'émission de chaque substance (cheminement au sein des effluents et éventuel mélange avec d'autres flux) jusqu'à l'émissaire final (avec sa localisation/dénomination) dans le cas des émissions canalisées et localisation de la diffusion dans l'atmosphère pour les émissions diffuses (étape 3 du guide inventaire des flux);
- le type de fabrication : fabrication par lot (production discontinue) ou process continu, nombre d'heures d'émission par an, nombre de lots (batch), débits d'effluents associés en chaque point étudié, concentrations et flux moyens et maximaux attendus en chaque

point étudié (si disponibles).

Commentaire n°2: En ce qui concerne les flux gazeux, l'inspection rappelle qu'aux fins du calcul des débits massiques relatifs aux valeurs limites soumises à une condition portant sur le flux, lorsque des gaz résiduaires présentant des caractéristiques similaires – contenant par exemple les mêmes (types de) substances ou présentant les mêmes (types de) paramètres – et rejetés par plusieurs cheminées distinctes pourraient être rejetés par une cheminée commune, ces cheminées sont considérées comme une seule cheminée. L'exploitant veillera à intégrer la notion de "cheminée virtuelle" pour le calcul des flux coupe le cas échéant pour statuer sur l'application des NEA-MTD et l'indiquera dans son inventaire.

Commentaire n°3: En ce qui concerne les rejets aqueux :

- l'exploitant veillera à préciser les flux spécifiques entrant sur la STEP en provenance de BASF et transitant par la STEP et détailler les produits de dégradation associés du fait du traitement des eaux résiduaires par la STEP;
- pour les AOX, les résultats des mesures au point de rejet SR406 (en Seine) montrent des concentrations toutes inférieures à 1 mg/L (donc conformes à la NEA-MTD de 1mg/L) depuis janvier 2026 (avec ou sans fonctionnement de l'ozonation) pour des flux compris entre 0,3 et 4,9 kg/j. Il convient d'attendre le retour d'expérience sur l'été 2026 (période sélectionnée comme représentative et majorante des productions de BASF pouvant être l'origine d'AOX) afin de statuer sur la nécessité ou non de formuler une demande de dérogation à la NEA-MTD.

Demande n°1 : L'exploitant transmettra pour le 1er novembre 2026 une synthèse des résultats des mesures sur les AOX depuis début 2026, assortie des éléments relatifs aux productions en cours sur la plateforme. S'il souhaite formuler une demande de dérogation, celle-ci sera transmise à l'inspection pour instruction pour le 15 novembre 2026.

L'exploitant prendra en compte les commentaires susmentionnés pour compléter son dossier de réexamen, il transmettra un état actualisé des inventaires des flux aqueux et gazeux pour le 1er novembre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Caractérisation initiale toxicité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article article 6.2 - VIII et 3.3 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités des campagnes de mesures

Prescription contrôlée :

VI. - Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet dans le milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.
[...]

Constats :

L'exploitant réalise un suivi annuel de l'Indice Biologique Diatomées (IBD) en Seine et de l'indice oligochètes de bioindication de sédiments (IOBS) conformément à l'article 3.7.3 de son arrêté préfectoral. Les mesures réalisées historiquement ne permettent pas la caractérisation initiale en phase avec les préconisations du guide "Surveillance de la toxicité des rejets aqueux industriels" du 18/5/2026 et de conclure, à ce stade, sur les modalités de la surveillance écotoxicologique pérenne. Aussi, l'exploitant a prévu de réaliser les mesures trimestrielles suivantes sur 2026 au niveau du rejet des eaux de la STEP en Seine - point SR406 (vu devis du 17/3/2026 + bon de commande du 27/3/2026) : • Œufs de poissons • Daphnies • Bactéries luminescentes • Lentilles d'eau • Algues Demande n°2 : L'exploitant transmettra à l'issue des campagnes, les résultats à l'inspection des installations classées sous le format électronique unique fourni par le ministère, et définira la fréquence de surveillance pérenne en fonction des niveaux de toxicité, pour décembre 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article article 3.2.3.3 annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions diffuses de COV
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant surveille les émissions diffuses de COV résultant de l'utilisation de solvants organiques en établissant, au moins une fois par an, un plan de gestion des solvants organiques entrés dans l'unité et sortis de celle-ci, comme défini à la partie 7 de l'annexe VII à la directive 2010/75/UE (plan de gestion de solvants organiques), ainsi qu'à réduire le plus possible l'incertitude des données relatives au plan de gestion des solvants organiques en appliquant toutes les techniques énumérées ci-dessous.
Constats : La visite avait pour objectif de faire le point sur les modifications attendues sur le Plan de gestion de Solvants (PGS) de l'exploitant suite à la précédente visite. L'exploitant a pris en compte les demandes de l'inspection. Les échanges lors de la visite ont cependant permis d'identifier quelques points d'ajustement qui ont été pris en compte par l'exploitant postérieurement à la visite. Ainsi, dans la nouvelle version du PGS : • seuls les solvants organiques répondant à la définition de l'article 3 du chapitre 1 de l'annexe 1 de la directive IED sont considérés; • les solvants ne répondant pas à cette définition ne sont plus intégrés au PGS ; en revanche le méthanol et l'acide propionique font bien l'objet d'un bilan dédié; • seuls 3 solvants sont donc concernés par le PGS : acétone, méthylisobutylcétone (MIBK) et

hexane. Le méthanol et l'acide propionique également mis en œuvre sur le procédé (fabrication de crème enzymatique) sont des réactifs. Le méthanol utilisé sur la STEP est également un réactif;

- l'exploitant déduit de son PGS le méthanol provenant des effluents de BASF (à intégrer au PGS de BASF);
- les termes O4 et O5 ont été revus et le bilan matière entrée-sortie installation boucle.

Commentaire n° 4 : D'après le fichier de l'exploitant, la VLE des émissions diffuses en pourcentage de solvant organique utilisé (article 5.2.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024) est respectée. La part principale des émissions diffuses est liée à la production de vitamine B12 (émissions d'acétone liée à la respiration des soupapes hydrauliques). Les éléments présentés montrent par ailleurs que le poids de la contribution de la STEP sur les émissions diffuses est mineur sur les solvants acétone, MIBK et hexane. En ce qui concerne les émissions canalisées, la part prépondérante actuellement est liée à la production de pristnamycine (ce point sera traité une fois l'installation de cryocondensation fonctionnelle, cf. rapport de visite du 22/5/2026, soit avant le 12 décembre 2026).

Demande n°3 : L'exploitant transmettra une version complétée de son PGS pour le 30 septembre 2026 intégrant la justification des usages comptabilisés pour chaque solvant (dont réutilisations) et apportera les justificatifs sur les taux d'évaporation retenus pour chaque solvant transitant par la STEP (impactant les termes O4 et O5).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Estimation des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article VI du 3.2.3.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Seuils pour la surveillance

Prescription contrôlée :

Les dispositions de surveillance s'appliquent lorsque la quantité annuelle d'émissions diffuses de COV, estimées conformément au point 3.2.3.1, provenant de l'unité est supérieure aux valeurs suivantes :

- pour les émissions fugitives :
 - 1 tonne de COV par an dans le cas des COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B ;
 - ou- 5 tonnes de COV par an dans le cas des autres COV ;
- pour les émissions non fugitives :
 - 1 tonne de COV par an dans le cas des COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B ;
 - ou- 5 tonnes de COV par an dans le cas des autres COV.

Constats :

En vue de l'estimation des émissions diffuses de COV requise au 3.2.3.1. de l'annexe I de l'arrêté du 4 novembre 2024, l'exploitant a réalisé des mesures afin d'identifier les émissions diffuses fugitives. La première campagne s'est déroulée entre juin et juillet 2025. La détection des sources d'émissions de COV a été réalisée au moyen de détecteur à ionisation de flamme (FID) ou de caméras infrarouge. Les campagnes doivent se terminer pour l'automne 2026 (reste une partie au ni-

veau de l'atelier de production de vitamine B12). Le redémarrage de la production de vitamine B12 est prévu en septembre 2026. Plusieurs milliers de points de mesure ont été réalisés sur les raccords, brides, joints et garnitures.

Lors de la première campagne de mesure réalisée par le bureau d'étude, certaines fuites ont été identifiées, l'exploitant a indiqué avoir défini un plan d'action pour traiter les fuites résiduelles (au nombre de 10, concerne les COV non CMR) qui n'ont pas pu être traitées avant le second passage du bureau d'étude. Le traitement des premières fuites a permis une réduction de l'ordre de 2000 kg/an de COV non CMR. A ce stade, les résultats mettent en avant que les seuils de 1 t (CMR 1A ou 1B) et 5t (autres COV) ne sont pas dépassés pour les COV diffus fugitifs et non fugitifs. Ces conclusions devront être confirmées ou infirmées une fois les campagnes de mesure finalisées.

Commentaire n°5 : L'inspection souligne le travail réalisé par l'exploitant avec le concours de son sous-traitant pour la caractérisation des émissions diffuses fugitives et les actions de réparation déjà engagées dont l'efficacité a été démontrée lors d'une contre-visite du bureau d'étude.

Demande n°4 :L'exploitant transmettra à l'inspection les rapports des mesures de COV diffus fugitifs réalisées par son prestataire, son analyse et le plan d'action associé **pour le 1er septembre 2026**, ainsi que les résultats finaux permettant de statuer sur la surveillance d'ici fin 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois